

RÈGLEMENT #316

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 316 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller David Drummond lors de la session régulière du conseil municipal du 4 avril 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Mitchell Blankers, appuyé par le conseiller David Drummond et résolu, la mairesse vote pour;

Les conseillers James Gaw et Matthew Wallace votent contre.

Que le règlement numéro 316 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Définition »

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.

ARTICLE 3 « Permis »

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) celles qui sollicitent un don pour un organisme possédant un statut d'organisme charitable en vertu de la loi.

ARTICLE 5 « Coûts »

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.

ARTICLE 6 « Période »

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7 « Transfert »

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « Examen »

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 9 « Heures »

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « Application »

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 « Pénalité »

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 12 « Abrogation »

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Deborah Stewart
Mairesse

Danielle Sauvé
Directrice générale